



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 10 septembre 2020

Nombre effectif	
Légal.....	29
En exercice.....	28
Présents.....	23
Votants	27

Étaient présents : Simon LECLERC Maire, M. ROL, M. DEMANGEON, C. DAMIANI, JM ROCHE (à partir du point n° 3) A. MARQUES, R. PAUTRAT, M. CHAVAL, J. SIMONIN, MA. HARMAND, C. LEMAIRE, MF. VALENTIN, D. SEGURA, G. PISANO, F. SZATKOWSKI, M. FURGAUT, C. LE TOURNEUR, N. LEONARDI, M. GAU-CHWALISZEWSKI, R. DOS RAMOS, C. JEANNOEL, F. LAMAZE, JF. MERLIN

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs : S. HARROY donne pouvoir à S. LECLERC, JJ. DACUNHA à C. DAMIANI, P. BERARD à R. PAUTRAT, JM. ROCHE à M.ROL (jusqu'au point n°3), C. LAURENT à F. LAMAZE

Conformément à l'article 2122-20 DU Code Général des Collectivités Territoriales ;

Absente : S. FARNOCCHIA

Mme DAMIANI a été élue Secrétaire assistée de MME LAMAZE.

Les comptes rendus des séances du 28 mai 2020, 22 juin 2020 et 10 juillet 2020 ont été approuvés sans observation.

**

N°0

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

Mme Fabienne LOUIS

M. le Maire informe l'Assemblée de la démission de M. Thierry HOLLEBEQUE de son mandat de conseiller municipal.

M. le Préfet des Vosges, sous couvert de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de NEUFCHATEAU, a été informé de cette démission en application de l'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L. 270 du Code Electoral, il est stipulé : le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal démissionnaire élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Aussi, Mme Fabienne LOUIS, est donc appelée à remplacer M. HOLLEBEQUE au sein du Conseil Municipal.

Pour information, M. HOLLEBEQUE était membre des commissions et délégations suivantes :

- Commission Travaux , Patrimoine et Cadre de Vie
- Commission Scolaire-Jeunesse, Affaires sociales-Solidarité
- Centre Communal d'Action Sociale

Délégations extérieures :

- Représentant IMT (CA – CAPL)
- Commission locale d'insertion

Dit que Mme Fabienne LOUIS remplacera M. HOLLEBEQUE dans les commissions et délégations extérieures précitées.

L'Assemblée en prend acte et accueille Mme Fabienne LOUIS à qui elle souhaite la bienvenue.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 10 septembre 2020

Nombre effectif	Etai ent présents : Simon LECLERC Maire, M. ROL, M. DEMANGEON, C. DAMIANI, JM. ROCHE (à partir du point n° 3)
Légal.....29	A. MARQUES, R. PAUTRAT, M. CHAVAL, J. SIMONIN, MA. HARMAND, C. LEMAIRE, MF. VALENTIN, D. SEGURA, G.PISANO, F. SZATKOWSKI, M. FURGAUT, C. LE TOURNEUR, N. LEONARDI, M. GAU-CHWALISZEWSKI, R. DOS RAMOS, C. JEANNOEL, F. LOUIS, F. LAMAZE, JF. MERLIN
En exercice.....29	<i>Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</i>
Présents.....24	Pouvoirs : S. HARROY donne pouvoir à S. LECLERC, JJ. DACUNHA à C. DAMIANI, P. BERARD à R. PAUTRAT, JM. ROCHE à M.ROL (jusqu'au point n°3), C. LAURENT à S F. LAMAZE
Votants28	<i>Conformément à l'article 2122-20 DU Code Général des Collectivités Territoriales ;</i>
	Absente : S. FARNOCCHIA

Mme DAMIANI a été élue Secrétaire assistée de MME LAMAZE.

Les comptes rendus des séances du 28 mai 2020, 22 juin 2020 et 10 juillet 2020 ont été approuvés sans observation.

**

N°O-A

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE REMPLACEMENT D' UN ADMINISTRATEUR

M. le Maire informe que faisant suite à la démission de M. HOLLEBEQUE, conseiller Municipal, il est nécessaire de désigner un nouvel administrateur au sein du CCAS.

En effet, le Conseil Municipal, lors de son installation le 28 mai 2020, a désigné 8 représentants pour siéger au sein du CA du CCAS.

L'article R. 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule « le ou les sièges laissés vacants par des conseillers municipaux pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent les intéressés.

Mme Fabienne LOUIS venant sur la liste « ensemble, continuons pour Neufchâteau » immédiatement après le dernier élu, est appelée à remplacer M. HOLLEBEQUE au sein du CA du CCAS.

L'Assemblée PREND ACTE du remplacement de M. HOLLEBEQUE démissionnaire par Mme Fabienne LOUIS.

Dit que le CCAS est désormais constitué ainsi :

- 1. Claudine DAMIANI
- 2. Marie-Françoise VALENTIN
- 3. Grazia PISANO
- 4. Christiane LE TOURNEUR
- 5. Rita DOS RAMOS
- 6. Jean-José DA CUNHA
- 7. Fabienne LOUIS
- 8. Christophe LAURENT

N°1

CREATION D'UN PARC URBAIN – « PARC DES CONFLUENCES » EN ZONE HUMIDE

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Ville de Neufchâteau souhaite créer un parc en lieu et place d'un délaissé urbain. Ce projet s'inscrit dans un projet global d'aménagement de la Ville de Neufchâteau visant à renforcer son rôle de bourg-centre et conforter la politique en termes de développement durable. Dénommé « confluences », le parc, lieu de brassage social et de rencontres intergénérationnelles, permettra de créer un îlot de verdure en cœur de ville et ainsi encourager la biodiversité animale et végétale.

- Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 1 815 620 euros H.T. (2 178 744 euros TTC).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité, 3 abstentions (F. LAMAZE, C. LAURENT, JF. MERLIN) ;

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental d'un montant 255 000€, soit 14,04 % ;

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

Mme LAMAZE intervient et argumente son abstention eu égard à d'autres projets de l'opposition sur ce site. Elle rappelle qu'il est regrettable de laisser partir les commerces.

M. le Maire déplore qu'aucun projet n'ait été présenté depuis le début du projet en 2017.

N°1-A

CREATION D'UN PARC URBAIN – « PARC DES CONFLUENCES » EN ZONE HUMIDE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FEDER/FSE

La Ville de Neufchâteau souhaite créer un parc en lieu et place d'un délaissé urbain. Ce projet s'inscrit dans un projet global d'aménagement de la Ville de Neufchâteau visant à renforcer son rôle de bourg-centre et conforter la politique en termes de développement durable. Dénommé « confluences », le parc, lieu de brassage social et de rencontres intergénérationnelles, permettra de créer un îlot de verdure en cœur de ville et ainsi encourager la biodiversité animale et végétale. Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 1 815 620 euros H.T. (2 178 744 euros TTC) .

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité, 3 abstentions (F. LAMAZE, C. LAURENT, JF. MERLIN) ;

AUTORISE le Maire à solliciter un financement au titre de l'appel à projet « développement urbain durable » dans le cadre du programme opérationnel FEDER/FSE Lorraine et Massif des Vosges (2014-2020) d'un montant de 1 051 752 euros, soit à hauteur de 57.3 % ;

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

N°2

TRAVAUX DE RESTAURATION DU MONUMENT COMMEMORATIF DE LA GUERRE de 1870 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC

M. le Maire rappelle qu'au cours de l'année 2020, une cérémonie commémorative sera programmée à NEUCHATEAU à l'occasion du 150^e anniversaire du conflit ayant opposé la France à la Prusse en 1870.

Aussi, la Commune souhaite réaliser des travaux de restauration du monument commémoratif de la guerre 1870 situé à l'angle de la rue du Général de Gaulle et de l'Avenue Grande Fontaine, dont le montant prévisionnel des travaux s'élève à 8 215 euros (non assujettis à la TVA).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 20 % auprès de la DRAC pour mener à bien cette opération.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

N°3

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION «OMS » dans le cadre du COVID-19

M. le Maire informe que l'activité des associations sportives a été directement affectée par les conséquences du COVID-19 et ces dernières ont dû faire face à des dépenses supplémentaires afin de respecter les conditions nécessaires pour assurer la sécurité (achat de masques, gants, gel, désinfectant..).

M. le Maire propose d'apporter le soutien financier de la Commune aux clubs de l'OMS ayant eu des dépenses pour gérer la crise sanitaire.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission «Sports, Vie Associative, Animations » réunie le 7 septembre 2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE DE VERSER une subvention de 1 500 euros à l'Association OMS qui sera chargée de distribuer, sous présentation de facture, une aide aux clubs ayant eu des dépenses liées au COVID-19.

M. le Maire rappelle que la Commune reste très attentive aux besoins des associations dûs à la pandémie.

N°4

DEMANDES DE SUBVENTIONS ASSOCIATIONS EDUC-OUEST (CENTRE HOSPITALIER) et France PARKINSON DES VOSGES

M. le Maire informe l'Assemblée que la Commune est saisie de deux demandes de subvention émanant :

- De l'association « Educ'Ouest Vosgien » représentée par sa Présidente, Mme Muriel GERARD, qui sollicite une subvention afin de mettre en œuvre et réaliser des activités d'éducation thérapeutique et de promotion de santé dans le champ des maladies chroniques.
- De l'Association « France PARKINSON » représentée par sa Présidente, Mme Michèle DUMONTIER, qui sollicite une subvention lui permettant de mener à bien des activités répondant aux attentes des aidés et des aidants.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 8 juin 2020 ;

A l'unanimité, (M. LAMAZE, en qualité de Secrétaire d'Educ-Ouest ne prenant pas part au vote et quitte la salle) ;

DECIDE :

- De verser une subvention d'un montant de 300 euros à l'Association « Educ'Ouest Vosgien » représentée par Mme Muriel GERARD, Présidente.
- De verser une subvention d'un montant de 300 euros à l'Association « France Parkinson » représentée par Mme Michèle DUMONTIER, Présidente.

DIT que ces sommes seront prélevées sur le budget de l'exercice en cours.

N°5

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CLUB NAUTIQUE

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il est saisi d'une demande de subvention exceptionnelle du Club Nautique qui rencontre actuellement de grosses difficultés financières.

La Commune souhaite apporter son soutien financier à ce Club et il est proposé de lui verser la somme de 6 000 euros.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 7 septembre 2020 .

A l'unanimité,

DECIDE, à titre exceptionnel, d'apporter son aide et de verser une subvention d'un montant de 6 000 euros au Club Nautique.

M. ROCHE intervient et fait part de l'état du passif de l'association.

J.F. MERLIN intervient et même s'il ne remet pas en cause le versement d'une subvention à l'association, il aimerait savoir quel montant a été déclaré lors du CA du Club. et rappelle que l'association est tenue de présenter des comptes.

M. le Maire : la Commune a toujours demandé des comptes. L'ancienne Présidence n'a pas alerté sur le passif de l'Association.

Il y a beaucoup de licenciés au sein du club, il y a également la section « Sports Etudes ». Compte tenu de l'état du passif, la Commune ne peut pas ne pas aider l'Association, et rappelle que c'est à titre exceptionnel.

N°6

DECES DANS LA COMMUNE – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D’OBSEQUES

M. le Maire rappelle que l’article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une obligation pour le Maire de pourvoir d’urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment en l’absence d’entourage du défunt.

Une personne, sans famille, M. MAXEL Louis, né le 19/02/44, est décédée à NEUFCHATEAU le 18/05/2020, et la Commune a dû assumer les frais d’obsèques pour un montant de 2 043 euros TTC.

Toutefois, si la personne décédée avait des ressources financières, ces dépenses pourront être remboursées.

Le Conseil Municipal,

Entendu l’exposé de M. le Maire,

A l’unanimité,

AUTORISE le Maire à régler les frais d’obsèques pour un montant total de 2 043.00 TTC (1 714.01 H.T.) ;

AUTORISE le Maire à solliciter le remboursement des sommes nécessaires au financement des obsèques sur la succession si le défunt disposait de ressources.

N°7

ADHESION CAUE – Exercice 2020

M. le Maire rappelle que le CAUE est un organisme départemental de conseil, créé par la Loi de l’Architecture. Il développe son action dans les Vosges depuis 1979 et vient de célébrer ses 40 ans.

Son rôle est de promouvoir, dans le Département, la qualité de l’architecture, de l’urbanisme et de l’environnement, en s’attachant toujours à l’adapter aux contextes et enjeux locaux. Il offre sur le terrain un service « sur mesure », souple et adaptable. Il propose aux collectivités et particuliers un service de proximité pour une assistance architecturale et urbaine, préalable aux projets de construction et d’aménagement.

Par délibération en date du 28/06/2019 la Commune a adhéré au CAUE pour l’année 2019.

Pour information, en 2019 :

- 384 particuliers ont bénéficié des conseils du CAUE
- Le CAUE a assuré 213 interventions auprès des Collectivités
- La documentation a reçu 58846 visites sur son portail et effectué 96 recherches.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE DE RENOUVELER cette adhésion pour l'année 2020, le barème de cotisation étant identique à celui de 2019 à savoir :

- ❖ Communes de plus de 1 000 habitants 0.85 euros pour 10 habitants
Soit un montant total de 564.31euros

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir.

N°8

MISE EN PLACE D'UNE VIDEOVERBALISATION SUR LA COMMUNE

M. le Maire rappelle que depuis 2012, la Ville de Neufchâteau a mis en place un système de vidéoprotection qui permet de prévenir et lutter contre toute forme de délinquance.

Aujourd'hui, la commune souhaite mettre en place la vidéo-verbalisation qui consiste en la constatation d'une infraction à distance, par le biais d'une caméra dont les images sont reportées en direct sur un écran, devant lequel se trouve un agent de constatation. Seuls les agents de police de Neufchateau pourront verbaliser.

La vidéo verbalisation permet notamment la lutte contre la délinquance routière, en constante augmentation.

Infractions concernées par la vidéo-verbalisation :

- ✓ Les infractions au Code de la Route concernées sont définies par l'article R121-6 (Modifié par Décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 - art. 2) du Code de la Route :

Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de l'article L. 121-3, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur :

- 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
- 2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 ;
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 ;
- 4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;
- 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
- 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;

- 6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites (demi-tour et marche arrière sur les autoroutes) prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;
- 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop) prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;
- 8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;
- 9° Le dépassement (par la gauche, dangereux et accélération lors d'un dépassement) prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 ;
- 10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;
- 10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 ;
- 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
- 12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;
- 13° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8.

- ✓ Les abandons de déchets peuvent être poursuivis grâce à la vidéo en application de la loi du 24 juillet 2019

14° L'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule art 9 de la loi 2019-773 du 24/07/2019 pour la recherche de preuves

L'image du véhicule en cause est capturée afin d'identifier la marque et de lire la plaque d'immatriculation. Elles sont conservées un temps défini pour faire face à une éventuelle contestation

En terme de communication, la vidéoverbalisation fera l'objet d'une information aux citoyens .

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis favorable émis par le Commission de Sécurité réunie le 1^{er} juillet 2020 ;

A la majorité des voix, 3 contre (F. LAMAZE, C. LAURENT, JF. MERLIN) ;

APPROUVE la procédure de vidéoverbalisation comme moyen de lutte contre les infractions citées ci-dessus ;

'AUTORISE M. le Maire à solliciter un arrêté préfectoral autorisant l'utilisation des caméras de la ville dans un périmètre défini afin de permettre la constatation des infractions aux règles des codes de la route, de l'environnement, de la voirie routière, forestier et de la santé publique »

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents correspondants à ce projet de vidéoverbalisation.

J.F. MERLIN intervient et dit que cette proposition de videoverbalisation porte atteinte à la liberté. Cette décision devrait faire l'objet d'un débat citoyen. Le système n'a pas démontré son efficacité. (ex : voitures brûlées..) En réalité, c'est 90 % de conducteurs corrects qui seront pénalisés. Le groupe de l'opposition avait proposé un renfort à la Police Municipale. Nous préférons le dialogue à la répression.

Réponse de M. le Maire : la Police est très présente sur le terrain, malheureusement, la réponse pénale n'est pas à la hauteur du délit. Je crois que vous minimisez ce qui se passe sur le terrain. L'efficacité des caméras n'est plus à démontrer. La gendarmerie arrive régulièrement à élucider de nombreux délits grâce à ce système. L'objectif est de mettre la pression financière sur une petite équipe de personnes qui est régulièrement confrontée à la Gendarmerie, notamment pour les rodéos nocturnes. 6 mois ferme pour 9 véhicules, une maison d'habitation et un hangar incendiés, c'est un peu léger. M.le Maire attend la réponse du procureur à ce sujet.

Grâce aux caméras, nous avons réussi également à interpellé une personne qui faisait des tags. Vous n'êtes pas sans ignorer que je sillonne les Vosges et je rencontre beaucoup de maires qui se font agresser. Il y a des dérives inadmissibles. Essayons de travailler ensemble pour remédier à ces états de fait.

F. LAMAZE évoque l'épisode du mariage à ROUBAIX où les convives en ont fait les frais : 252 points de permis retirés et 8 000 euros d'amendes.

M. le Maire : on ne peut pas faire n'importe quoi à l'occasion d'un mariage. La Ville a dû prendre des dispositions lorsque le rond-point Albert Voilquin s'est retrouvé bloqué et notamment une ambulance pendant 8 mn. On ne peut pas tout résoudre par le dialogue.

N°9

RACCORDEMENT AU RESEAU TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

SOCIETE LOSANGE - IMMEUBLE 26 RUE DE LA LIBERATION

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE SMARTFIB

M. le Maire rappelle que la Région Grand Est a attribué, le 25 juillet 2017, une délégation de Service Public à la Société LOSANGE pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau Très Haut Débit (THD) en fibre optique sur les territoires du Grand Est.

Aujourd'hui, il s'agit de pré-équiper l'immeuble communal sis 26, rue de la Libération et d'installer un boîtier de raccordement situé dans les parties communes de l'établissement pour permettre aux habitants de l'immeuble de se raccorder à ce réseau Très Haut Débit et de pouvoir bénéficier de tous les avantages de l'internet THD.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec la Société LOSANGE concernant l'immeuble communal 26 rue de la Libération, fixant les conditions de gestion, d'entretien et de remplacement des installations et d'accès du réseau Très Haut Débit ;

N°10

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

LISTE DE PROPOSITIONS

M. le Maire informe que conformément à l'article 1650-1 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- Du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe, par ailleurs, à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants commissaires doit être effectuée par le Directeur régional/départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la Commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, soit 16 titulaires et 16 suppléants, proposée sur délibération du Conseil Municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Aussi, il convient, à la suite des récentes élections, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission des impôts directs.

M. le Maire rappelle que ce point a été ajourné lors de la séance du 22 juin 2020, de nouvelles propositions ayant été faites par M. MERLIN Jean-François.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité (Mme Muriel ROL et M. Cyrille JEANNOEL ne prenant pas part au vote, quittent la salle) ;

VALIDE la proposition de liste de 16 titulaires et 16 suppléants ci-annexée.

J.F. MERLIN intervient et fait part de son étonnement, à savoir, qu'aucun membre de l'opposition n'ait été proposé en qualité de membre titulaire ni suppléant.

Réponse de M. le Maire : Vous siégiez au Conseil Municipal jusqu'en 2008, et à l'époque, l'équipe faisait preuve de beaucoup moins d'ouvertures que moi.

N°11

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE DE TOURISME

M. le Maire rappelle que l'Office de Tourisme met à disposition ses salariés dans les églises du Secteur Sauvegardé.

Selon les dispositions pour l'année 2020, le saisonnier ayant un contrat de travail de 25 H par semaine, passe 80 % de son temps de travail à l'ouverture des églises, soit un coût pour l'Office de Tourisme de 2 710.40 euros, ce qui correspond pour la Ville à un montant de 1897.82 euros pour cette mise à disposition de personnel.

Par ailleurs, dès lors que notre territoire de compétences est étendu aux communes de la CCOV, l'Office de Tourisme offre un service supplémentaire à la Ville en ouvrant les lieux aux visiteurs.

L'Office du Tourisme est également sollicité pour que le personnel affecté au camping ouvre et ferme le terrain de basket situé à proximité.

Aussi, il est nécessaire de définir un cadre pour ces actions et une base de participation

L'office du Tourisme facturera la mise à disposition du personnel.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir fixant les modalités de mise à disposition de personnel entre les deux structures.

DIT que la présente convention sera renouvelable par tacite reconduction.

N°12

MARCHES PUBLICS – REGROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

La Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 a modifié l'article L.337-7 et abrogé l'article L.445-4 du Code de l'Energie, en instaurant la fin progressive des tarifs réglementés de vente d'électricité (pour les consommateurs qui emploient plus de 10 personnes ou dont les recettes excèdent 2 millions d'euros) et de gaz naturel.

En conséquence, il y a lieu de sélectionner et signer uniquement les contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel en offres de marché.

En ce qui concerne les personnes publiques, elles doivent recourir, pour leurs besoins propres, aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Une proposition de groupement

Devant la nécessité de créer des appels d'offres et l'opportunité d'une mutualisation avec les autres obligés, le Grand Nancy a organisé depuis 2015 des achats groupés ouverts à toutes les collectivités et intercommunalités des quatre départements lorrains.

Ces marchés groupés permettent ainsi :

- ✓ d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- ✓ d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui, au regard de leur volume d'achat, ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- ✓ d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques,
- ✓ de proposer des offres d'énergies renouvelables pour les membres qui le souhaitent.

Ces mutualisations comptent actuellement plus de 120 membres pour l'électricité et plus de 160 membres pour le gaz naturel.

Dans la continuité des précédents groupements, le Grand Nancy propose de coordonner un groupement de commandes unique, sans durée déterminée, dans lequel seront organisés les différents appels d'offres (électricité et gaz naturel).

Chaque membre de ce nouveau groupement peut ainsi choisir d'adhérer ou non à chaque marché groupé qui lui est proposé.

La force du groupement réside dans la concentration en appels d'offres d'importants volumes d'énergie à acheter. Il est désormais impossible de se prononcer sur les gains sur les factures car il n'y a plus de tarif réglementé pour ces sites, néanmoins le volume permet d'assurer un gain assez conséquent par rapport à un appel d'offres plus restreint, tout en déléguant la gestion administrative des contrats.

Le Grand Nancy se positionne comme coordonnateur de ce groupement et assure donc pour l'ensemble des membres les prestations d'ingénierie, de veille et de suivi.

Une indemnisation des frais pour le coordonnateur

Dans le cadre du groupement de commandes, l'ingénierie et les moyens mis en place par le Grand Nancy sont indemnisés à hauteur de :

- 0,4 € par MWh pour les partenaires situés sur le territoire du Grand Nancy,
- 0,5 € par MWh pour les partenaires situés en dehors de l'agglomération,

Soit une indemnité de moins de 1 % du marché actuel pour le gaz et moins de 0,4 % pour l'électricité.

Les indemnisations inférieures à 250 € sont reportées en cumul sur l'année suivante.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 8 mars 2019 ;

DIT que la participation financière de la Commune est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer les formulaires de participation des marchés proposés.

N°13

PERSONNEL - CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants,

Le Maire informe l'Assemblée :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (*travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La Commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (*centre de formation des apprentis*). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Après saisine du comité technique sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune, le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2020, le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces verts	BTS aménagements paysagers	2 ans

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

DECIDE DE RECOURIR au contrat d'apprentissage, conformément au tableau présenté ci-dessus,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

N°14

PERSONNEL - CONTRAT D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES – ADHESION AU CONTRAT GROUPE 2021-2024

M. Le Maire rappelle que la commune de NEUFCHATEAU a, par délibération du 09/12/2019, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges, afin de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de NEUFCHATEAU :

- Les résultats la concernant. Une fiche récapitulative et une proposition d'assurance ont été envoyées par le Centre de Gestion pour détailler les tarifs disponibles par garantie (différentes franchises) et par option (prise en charge des primes et indemnités, du supplément familial de traitement et des charges patronales le cas échéant),
- La convention de gestion entre la collectivité et le CDG88 prévoit, entre autres, les missions et tâches de chacune des deux parties ainsi que l'application :
 - o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à **0,30%** du TBI+NBI. Pour rappel : TBI : Traitement Brut Indiciaire ; NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion des Vosges en lieu et place de l'assureur et de son courtier. Le taux de cette cotisation additionnelle est déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion avant le 30 novembre de chaque année (N-1) pour l'exercice à venir (N). En cas de modification de ce taux, une information est réalisée par le Centre de Gestion par courrier postal ou courrier électronique.

Ces actions consistent à :

- o Suivre les processus d'adhésions et de résiliations du ou des contrats de la collectivité (contrat CNRACL et/ou contrat IRCANTEC),
- o Gérer au quotidien l'ensemble des déclarations et demandes de remboursements des sinistres transmises par la collectivité via l'application AGIRHE. Assurer et suivre le remboursement de l'assureur auprès de la collectivité, y compris les frais médicaux inhérents aux accidents du travail et aux maladies professionnelles,
- o Assurer la déclaration des bases de l'assurance à fréquence annuelle via l'application AGIRHE, ainsi que leur transmission automatique à l'assureur ou son courtier,
- o Assurer le suivi des demandes de recours gracieux avec l'assureur et/ou son courtier dans le cadre de retards de déclaration, retards de transmission des pièces justificatives.
- o Assurer un développement informatique de l'application AGIRHE pour faciliter et optimiser la gestion et le suivi du contrat par la collectivité, notamment son suivi de l'absentéisme et des conditions de travail, mais également de tous les services associés à la présente adhésion.
- o Répondre à toutes les questions relatives à la gestion et au conseil statutaire lié aux indisponibilités des agents de la collectivité concernant les

absences de toutes natures : Maladie Ordinaire (CMO), Congé de Longue Maladie/Congé de Longue Durée (CLM/CLD), Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) : dénommés statutairement CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service), Maternité (MAT), Décès (DC).

- Assurer le lien avec les instances médicales (Comité Médical et Commission de Réforme) : transmission automatique des avis au Pôle ASSURANCES, mise en place des contrôles médicaux (CMO-CITIS) ou expertises médicales (CITIS).
- Assurer la remontée des informations liées au recours contre tiers responsable de manière à diminuer le reste à charge pour l'assureur et ainsi maintenir des taux de cotisations optimisés pour la collectivité. Les recours contre tiers concernent les CMO ainsi que les CITIS (accidents de service ou trajet).
- Gérer et piloter le suivi de l'absentéisme des agents de la collectivité par l'intermédiaire de retours statistiques, d'alertes et par la mise en place de comités de pilotage locaux ou départementaux.
- Assurer le suivi de mise en place des mesures en matière de Prévention Hygiène Sécurité avec notamment :
 - . Le suivi du Document Unique, (accompagnement mise en place / mise à jour annuelle / Contrôle), la réalisation et la mise à jour étant des démarches réglementaires obligatoires pour la collectivité,
 - . Le suivi d'un module « sécurité » destiné à l'agent de prévention nommé dans la collectivité,
 - . L'accompagnement sur l'analyse des accidents de service (réalisation arbre des causes).
- Activer et assurer le suivi des services annexes liés au retour ou au maintien dans l'emploi : contre-visite et expertise médicale, soutien psychologique, étude ergonomique des postes de travail, ainsi que toute autre action s'inscrivant dans l'optique d'un retour ou maintien dans l'emploi de l'agent.
- Assurer une transmission de toutes les données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles auprès de la banque de données européenne PRORISQ.
- Assurer toute autre mission visant la couverture des risques assurés et le bon déroulement des relations contractuelles avec l'assureur et son courtier.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – ACCEPTE la proposition visée ci-dessous :
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL

• **Risques garantis** :

- Accident du Travail / Maladie Professionnelle (AT/MP) sans franchise au taux de 0.65%
- Décès (DC) sans franchise au taux de 0.15%,

ARTICLE 2 - AUTORISE le Maire à :

OPTER pour la couverture des agents CNRACL.

CHOISIR les franchises et options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).

SIGNER tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant une cotisation additionnelle annuelle de **0,30%** du TBI+NBI.

MANDATER le Centre de Gestion pour :

- Le lancement d'un nouveau marché en cas de modification des conditions contractuelles (augmentation conséquente des taux de cotisation à l'initiative de l'assureur) durant la période 2021-2024. Ce mandatement permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation à des conditions préférentielles à celles proposées par l'assureur,
- La récupération, auprès de l'assureur ou de son courtier, de l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées (cette modalité permettant de relancer très rapidement une nouvelle consultation sans solliciter les services de la collectivité).

N°15

PERSONNEL - CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE 20 HEURES PAR SEMAINE – SERVICE ENTRETIEN DES LOCAUX

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment les articles 3-3 et 34,

VU le tableau des emplois,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, pour assurer l'entretien des locaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Maire précise que la rémunération de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné en fonction du niveau de recrutement, de l'expérience professionnelle antérieure dans la limite de l'indice terminal du grade correspondant.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

APPROUVE la création de l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour exercer les fonctions précédemment définies à compter du 1er octobre 2020.

DONNE tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

INSCRIT le poste au tableau des effectifs.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

N°16

REANE – MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D’EAU POTABLE

Article 21 : prise en compte des frais de gestion

M. le Maire informe qu’il est nécessaire de modifier et compléter le règlement de service de l’eau potable, des propositions ayant été validées par le Conseil d’Administration de la REANE en date du 07/07/2020, notamment l’article 21 relatif aux frais de gestion.

Le Conseil Municipal,

Entendu l’exposé de M. le Maire,

Vu la délibération du Conseil d’Administration de la REANE en date du 07/07/2020 ;

A l’unanimité – 3 abstentions (F. LAMAZE, C. LAURENT, JF. MERLIN) ;

EMET un avis favorable quant aux modifications de l’article 21 du règlement du service public d’eau potable ainsi complété :

« il est appliqué dès la première relance des frais de gestion correspondant aux frais administratifs équivalents aux coûts induits par la relance de la facture impayée passé le délai légal. Ces frais sont fixés par délibération du Conseil d’Administration. Ils ne sont pas dus lorsque le retard de paiement incombe à une défaillance du Centre de Traitement des Tip ».

ARTICLE 3 - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La collectivité est tenue responsable du traitement des données personnelles de ses agents. Du point de vue de la réglementation relative à la protection des données personnelles (RGPD), le Centre de Gestion est considéré comme « sous-traitant » au titre du contrat groupe proposé et au sens de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD).

Le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité un modèle d’email lui permettant d’informer chacun de ses agents que leurs données personnelles transiteront par le Centre de Gestion et CNP Assurances dans le cadre du contrat-groupe d’Assurance Statutaire. La collectivité devra être en capacité de prouver qu’elle a informé ses agents. Chaque agent qui en exprime le souhait peut avoir accès aux données transmises au Centre de Gestion et à CNP Assurances.

J. SIMONIN donne des informations sur le règlement.

F. LAMAZE intervient et remarque que c’est toujours dans la même idée de sanction. Elle rappelle que l’eau est un bien vital et propose de revoir la facturation en accordant la gratuité des premiers m3, et faire payer graduellement les gros consommateurs (ex : pour remplir une piscine).elle ajoute que ce sont des personnes qui sont déjà en difficultés qui sont pénalisées.

Réponse de M. le Maire : en fait, ceux qui consomment le plus, ce sont les grosses familles en général, donc, vous voulez les pénaliser. Votre proposition est ingérable. On ne peut pas tout donner à la Société. .33

*M. SIMONIN intervient et dit que ce n'est pas possible de recalculer chaque mois la valeur du m3 pour les familles qui changent de composition.
En revanche, il précise que pour les familles modestes et de bonne foi, des arrangements sont toujours possibles.*

N°17
COMMUNICATIONS

M. le Maire informe l'Assemblée qui en prend acte :

TIRAGE AU SORT JURÉS D'ASSISES

Comme chaque année, il est nécessaire de procéder au tirage au sort de 15 jurés d'assises, dont 5 figureront sur la liste définitive des 292 jurés susceptibles de remplir une telle fonction dans le Département des Vosges au titre de l'année 2021. (dispositions des articles 254 à 267 du Code de Procédure Pénale).

Il est rappelé que :

- Seules les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2020 pourront être retenues
En conséquence, tout nom tiré au sort et correspondant à une personne née après le 31 décembre 1997, doit immédiatement être rejeté et remplacé par un nom tiré de nouveau au sort.

Depuis la création du Répertoire Electronique Unique (REU), il n'est plus possible de procéder au tirage au sort des jurés d'assises par le biais de la liste électorale. Aussi, il est possible d'effectuer ce tirage par voie électrique, ce qui a été effectué ce jour en présence de la Directrice Générale des Services et voici la liste des 15 titulaires tirés en sort.

1. BEGUINOT Laura
2. CACAS Martine épouse SEGURA
3. DIEZ Maryse épouse LEGROS
4. FLORENTIN Serge
5. GRENETTE Marie-Claude épouse TOUSSAINT
6. JEANDEMANGE Christine
7. JOUDRIER Pascal
8. LANGUET Marie-Claude épouse SIMER
9. MARTINS Thierry
10. PALLEZ Philippe
11. PERSON Sylvie épouse MAGUELONNE
12. RAVON Nadine
13. THIVET Marie-Noelle
14. TURATO Chantal épouse MAUCOTEL
15. VINCENT-VIRY Adeline

M. le Maire informe l'Assemblée des lettres de remerciements suivantes :

pour les subventions accordées :

- l'Association « les Myosotis » représentée par MM DESOUZA-LARCHER Sylvie
- la Chorale « Accorch'Notes » représentée par Mme Mireille DEVILLARD
- l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers représentée par le lieutenant Sébastien DUMAIN
- L'Association « Familles Rurales » représentée par Mme DELPIERRE
- ADAVIE, représentée par son Directeur Général, M. BRACHA
- CRESUS Vosges représentée par son Président, M. Dominique RUDOLF
- A L'association Recréative du Quartier de Noncourt pour la subvention ainsi que pour les travaux effectués dans la salle de l'ancienne école de Noncourt.

Pour l'aide de la Ville apportée :

- A l'établissement français du Sang pour l'aide de la Ville quant à l'organisation des journées des 3 avril, 2 juin et 28 juillet 2020

FAIT A NEUFCHATEAU, le 28 décembre 2020 ;

Le Maire,


 Simon LECLERC